

218C0948
FR0000063091-EX04

29 mai 2018

Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait
(article 236-6 du règlement général)

ANF IMMOBILIER

(Euronext Paris)

Dans sa séance du 29 mai 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de non-lieu au dépôt d'une offre publique de retrait visant les actions de la société ANF IMMOBILIER au sens de l'article 236-6 du règlement général, dans le cadre du projet de fusion-absorption¹ de la société ANF IMMOBILIER par la société Icade², laquelle détient 17 347 621 actions ANF IMMOBILIER³ représentant autant de droits de vote, soit 91,26% du capital et 90,99% des droits de vote de la société⁴.

La parité d'échange retenue est de 3 actions Icade pour 11 actions ANF IMMOBILIER (soit un ratio d'échange de 0,273 action Icade pour une action ANF IMMOBILIER)⁵.

La réalisation de la fusion est soumise à la condition suspensive d'approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés Icade et ANF IMMOBILIER du projet de fusion (y compris la suppression du droit de vote double par l'assemblée spéciale des porteurs d'actions à droit de vote double).

La société Icade fait valoir que la fusion envisagée (i) est conforme aux intentions exprimées par l'initiateur lors de l'offre publique d'achat simplifiée déclarée conforme le 14 novembre 2017⁶, (ii) n'aboutit pas à une réorientation de l'activité sociale, dans la mesure où Icade exerce à titre principal une activité de société foncière tertiaire disposant du statut de SIIC, (iii) n'a pas d'impact sur les dispositions statutaires, les statuts de deux sociétés étant globalement équivalents, hormis le fait que la société absorbante ne dispose pas de droits de vote double, (iv) est sans incidence sur la politique de distribution, telle que celle-ci avait été énoncée dans les intentions exprimées par la société Icade lors de l'offre publique mentionnée ci-dessus⁶, et (v) permet d'améliorer la liquidité des actions détenues, la société Icade bénéficiant d'un flottant de 42% et d'une capitalisation boursière de l'ordre de 6 milliards d'euros.

Sur ces bases, au vu des informations qui lui ont été transmises et des caractéristiques comparées des sociétés concernées, au vu des rapports des commissaires à la fusion, l'Autorité des marchés financiers a considéré que la fusion projetée entre les sociétés Icade et ANF IMMOBILIER n'impliquerait pas de modification significative des droits et intérêts des actionnaires concernés, de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait visant les actions ANF IMMOBILIER, en application de l'article 236-6 du règlement général.

¹ Cf. notamment communiqués diffusés par la société ANF IMMOBILIER les 12 janvier, 25 avril et 17 mai 2018.

² Contrôlée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

³ Cf. D&I 218C0840 en date du 7 mai 2018.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 19 009 271 actions représentant 19 066 382 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les rapports des commissaires à la fusion sur la valeur des apports et la rémunération des apports indiquent notamment respectivement que « la valeur des apports retenue [...] n'est pas surévaluée » et que « le rapport d'échange de 11 actions ANF IMMOBILIER pour 3 actions Icade, arrêté par les parties, présente un caractère équitable. » L'expert indépendant désigné par le conseil de surveillance d'ANF IMMOBILIER a par ailleurs conclu au caractère équitable de la parité retenue.

⁶ Cf. notamment D&I 217C2645 en date du 14 novembre 2017.